



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ROUTES ET RESEAUX DIVERS

ARRETE DE VOIRIE N°315/MDZ/DGS/2021 du 17 septembre 2021
PORTANT CIRCULATION ALTERNEE

LE MAIRE DE MAMOUDZOU

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L 2213-2 ;

VU l'article L 411-1 du Code de la route ;

Considérant que plus de la moitié des emplois dans la commune de Mamoudzou est occupée par des résidents d'autres communes du département ;

Considérant que de ce fait pas moins de 11 000 personnes se rendent au travail avec leur voiture personnelle quotidiennement sur Mamoudzou, sans préjudice de toutes celles s'y rendant par taxi, autostop, et covoiturage ;

Considérant que ce trafic routier représente un volume total de 61 365 véhicules entrant et sortant quotidiennement de la commune ;

Considérant que ce fort volume de circulation est à l'origine de phénomènes d'engorgement prononcé sur des distances de 22 à 35 kilomètres ;

Considérant que par conséquent le risque accidentel, les difficultés d'accès à la commune qui en devient moins attractive, la gêne apportée aux véhicules d'urgence de des forces de l'ordre, l'aggravation de la pollution visuelle et environnementale, constituent un sérieux problème de sécurité publique ;

Considérant qu'ainsi il est indispensable de réglementer la circulation des véhicules à moteur entrant dans la commune de Mamoudzou ;

Vu la délibération N°2020.00054/2020 du 05 juin 2020 élisant Monsieur Ambdilwahedou SOUMAILA, Maire de MAMOUDZOU ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du 1^{er} Octobre au 31 décembre 2021, la circulation des véhicules personnels dotés d'une plaque d'immatriculation paire est interdite les lundis de 4 heures à 20 heures sur les voies des villages suivants :

- Mamoudzou ville
- Kawéni
- M'tsapéré
- Passamaïnty

L'interdiction porte ainsi en agglomération sur les axes suivants :

- **Route Nationale 1** : du Rond-point Jumbo au Rond-point Passot
- **Route Nationale 2** : du Rond-point Passot au Rond-point Dinga Dingani
- **Route Départementale 3** : du Rond-point Croix Rouge au Rond-point Collège Passamaïnty

Article 2 :

Du 1^{er} Octobre au 31 décembre 2021, la circulation des véhicules personnels dotés d'une plaque d'immatriculation impaire est interdite les mardis de 4 heures à 20 heures sur les voies des villages suivants :

- Mamoudzou ville
- Kawéni
- M'tsapéré
- Passamaïnty

L'interdiction porte ainsi en agglomération sur les axes suivants :

- **Route Nationale 1** : du Rond-point Jumbo au Rond-point Passot
- **Route Nationale 2** : du Rond-point Passot au Rond-point Dinga Dingani
- **Route Départementale 3** : du Rond-point Croix Rouge au Rond-point Collège Passamaïnty

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, cette interdiction ne s'applique pas :

Aux véhicules utilisés par les riverains des villages mentionnés.

Aux véhicules utilisés par les professionnels des services de secours et de sécurité, ainsi que des services médicaux sur présentation de la carte professionnelle.

Aux véhicules professionnels sur présentation de la carte grise.

Article 4 :

A compter du 1^{er} octobre 2021, Les véhicules personnels de plus de 15 ans sont interdits à la circulation sur l'ensemble du réseau routier de la commune de Mamoudzou. Cette disposition ne s'appliquera pas aux professionnels des services de secours et de sécurité, ainsi que des services médicaux sur présentation de la carte professionnelle. Pour ces derniers, la mesure prendra effet à partir 01 janvier 2023.

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Mamoudzou.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur Directeur Général de Service de la Commune de Mamoudzou ;
- Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Sécurité Urbaine.

Le Maire

